

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Arrêté portant refus de dérogation à  
l'interdiction de destruction, altération  
d'habitats d'espèces protégées et de  
destruction et perturbation d'individus  
d'espèces protégées dans le cadre du projet  
d'aménagement du site des Bourrelles sur la  
commune de Valbonne (06)

Le Préfet des Alpes-Maritimes

2019 - 703

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, alinéa I, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation déposée le 5 avril 2019 par la société Immobilière Méditerranée (IMED), maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA n°13614\*01 et du dossier technique intitulé : « Projet d'aménagement – Site des Bourrelles – Valbonne (06) - dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement », daté de mars 2019 et réalisé par le bureau d'études Ecotonia ;
- VU** l'avis du 13 juin 2019 formulé par l'expert-délégué faune du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 8 mai au 9 juin 2019 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation du projet d'aménagement du site des Bourrelles sur la commune de Valbonne impliquerait la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les inventaires naturalistes ont mis en évidence la présence d'espèces animales protégées : 4 espèces de reptiles (Lézard des murailles, Orvet de Vérone, Couleuvre de Montpellier et Couleuvre d'Esculape) ; 13 espèces de mammifères, dont 11 chauves-souris, avec des espèces à très fort enjeu de conservation (Petit rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers) ; 5 espèces d'oiseaux (Pic vert, Pic épeiche, Pic épeichette, Petit-duc Scops, Chouette hulotte) ; 1 espèce d'insecte (Grand capricorne) ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet conduirait également à la réduction et à l'altération des fonctionnalités écologiques d'un des derniers corridors reliant les forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque au nord avec les espaces naturels du bois d'Opio au sud, nuisant au déplacement d'espèces protégées et ainsi au maintien des populations dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet entraînerait des bénéfices socio-économiques, au motif qu'il permettrait de renforcer l'offre de logements, y compris sociaux, au sein de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et d'améliorer la mixité sociale au sein de la commune de Valbonne ;

**Considérant** que, la commune présentant un taux de logements sociaux de 30 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015 supérieur au seuil légal de 25 %, les équipements prévus ne peuvent pas relever d'une raison d'intérêt public majeur au regard des impacts générés sur les espèces protégées ;

**Considérant** que le dossier de demande de dérogation ne présente pas de recherche de solutions alternatives de moindre impact environnemental, basée sur une analyse multi-critères, à une échelle intercommunale, tel que le justifierait le choix de cet aménagement destiné à répondre au déficit d'offre de logements à l'échelle de la CASA ;

**Considérant** l'absence de l'évaluation des effets cumulés avec les projets d'aménagements situés sur le périmètre de la technopole de Sophia-Antipolis ;

**Considérant** que les impacts du projet sont sous-évalués au regard des impacts de la perte de la fonctionnalité écologique de ce corridor pour les espèces présentes sur l'emprise du projet mais aussi sur les espaces naturels situés au nord et au sud du projet ;

**Considérant** que les mesures proposées ne permettent pas d'éviter, de réduire et de compenser de manière satisfaisante la destruction et l'altération d'habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle de vie d'espèces protégées et de garantir une absence de perte de biodiversité une fois le projet réalisé ;

**Considérant** par conséquent que les trois conditions définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement, nécessaires à la délivrance d'une dérogation aux interdictions mentionnées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, à savoir que le projet présente une raison d'intérêt public majeur, que le dossier démontre l'absence d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ne sont pas respectées ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire et portée de l'arrêté**

La demande de dérogation à la protection stricte des espèces portant sur le projet d'aménagement du site des Bourrelles sur la commune de Valbonne (06) déposée par la société Immobilière

Méditerranée, représentée par Jean-Pierre SAUTAREL, son directeur général, et sise au n°141, avenue du Prado, 13008 Marseille, est refusée.

**Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

**Article 3 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le 01/08/2019

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

DIC 4362

  
Bernard GONZALEZ